

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°943

Du 26 mars au 1^{er} avril 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Sociétés](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE



La Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de la revue trimestrielle *L'Observateur de Bruxelles*®.

[Lire la suite >](#)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») souhaite recueillir l'avis des avocats à propos de leur expérience pratique de l'article 47 du règlement de la Cour EDH qui régit les modalités des requêtes individuelles.

[Enquête](#)

L'article 47 du règlement de la Cour EDH et la pratique relative au dépôt des requêtes ont été substantiellement révisés depuis le 1^{er} janvier 2014. Les requérants doivent désormais satisfaire à des exigences strictes afin que leur requête soit recevable. Leur non-respect rend la demande invalide et fait obstacle à son examen. L'étude de la pratique de l'article 47 doit permettre au CCBE de présenter ses commentaires à la Cour EDH. Les praticiens sont donc invités à transmettre leurs réponses, avant le 8 avril 2021, en s'appuyant sur leur expérience avec autant de précision que possible. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE MIGRATION, ASILE ET ETAT DE DROIT

Jeu­di 27 mai 2021
13h30 - 17h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vend­redi 28 mai 2021
9h30 - 13h30



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Accord commercial / Mercosur / Etude d'impact

La Commission européenne a publié l'évaluation finale de l'impact sur le développement durable et un document de position sur l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur ainsi qu'une position présentant ses conclusions découlant de l'étude d'impact (29 mars)

[Etude d'impact et position](#)

L'étude vise l'impact potentiel en matière économique, sociale, environnementale et sur les droits de l'homme du volet commercial de l'accord entre l'Union et les pays du Mercosur, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Ses résultats indiquent que l'accord aura un impact positif sur les économies des 2 blocs et peut contribuer à la sortie de la crise économique provoquée par l'épidémie de Covid-19. Le secteur agricole de l'Union sera notamment un des secteurs bénéficiaires de l'accord. L'étude formule également des recommandations visant à minimiser les conséquences potentielles et préoccupantes de l'accord sur l'environnement, les droits de l'homme et les populations autochtones. En outre, dans sa position contenant ses commentaires sur les principales conclusions et recommandations de l'étude d'impact, la Commission indique qu'elle souhaite des résultats significatifs sur la durabilité et un engagement ferme de la part des pays du Mercosur sur les objectifs relatifs à l'accord de Paris et à la déforestation avant de pouvoir proposer l'accord au Conseil et au Parlement européen pour signature et conclusion. (VR)

ESMA / Brexit / Entreprises émettrices de titres / Transparence

L'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») a publié une déclaration concernant l'application des exigences de transparence par les émetteurs britanniques de titres admis à la négociation sur les marchés réglementés de l'Union européenne, désormais émetteurs de pays tiers en vertu de la directive 2013/50/UE (30 mars)

[Déclaration](#)

La déclaration du régulateur des marchés des valeurs mobilières de l'Union souligne qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, les émetteurs britanniques peuvent utiliser les normes internationales d'information financière, telles qu'approuvées par l'Union, ou publiées par l'*International Accounting Standards Board*, entre autres normes comptables, lorsqu'ils se conforment à leurs obligations de transparence à l'égard des états financiers consolidés et des états financiers individuels d'entités individuelles. Les émetteurs britanniques n'étant plus soumis au droit de l'Union depuis le retrait du Royaume-Uni, leurs rapports financiers doivent être examinés par les autorités nationales de contrôle, dans le cadre de la directive transparence, qui peuvent les exempter de l'application du droit de l'Union à condition que le droit de l'Etat tiers énonce des exigences équivalentes. (VR)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Jeux olympiques / France

La Commission européenne a autorisé une aide à l'investissement de 17 millions d'euros pour la reconstruction d'une infrastructure liée aux jeux olympiques de Paris en 2024 (31 mars)

[Décision S1.61094](#)

La Commission a considéré que le montant de l'aide d'Etat était proportionné car, d'une part, celui-ci est inférieur au déficit de financement de l'infrastructure, s'élevant à 50 millions d'euros pour la reconstruction et la déconstruction et, d'autre part, que les distorsions de concurrence seront limitées. En effet, ces coûts seront supportés majoritairement par la société propriétaire et son exploitant permettant de remplir les critères techniques imposés par le Comité international olympique. Par ailleurs, la Commission a constaté que l'aide d'Etat contribuera à la promotion du sport avec des retombées économiques importantes en région Ile-de-France et permettra la revitalisation d'une zone défavorisée, conformément à la politique de cohésion de l'Union européenne. (LT)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration Luminus / Essent Belgium (31 mars) (JC)

[Haut de page](#)

Partis politiques / Financement / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation en vue de réviser le règlement régissant le financement des partis politiques européens (30 mars)

[Consultation publique](#)

Adopté le 3 décembre 2020, le [plan d'action pour la démocratie européenne](#) annonçait la révision du [règlement \(UE, EURATOM\) 1141/2014](#) relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et présentait des propositions pour garantir une meilleure transparence sur les communications politiques sponsorisées. La Commission évalue dans quelle mesure le cadre actuel prévoit une transparence nécessaire sur les dons privés, le financement indirect par des intérêts étrangers, la représentation politique selon les sexes et les liens entre partis

nationaux et européens. L'objectif est d'identifier les opportunités d'amélioration et définir la portée optimale de sa prochaine révision afin de renforcer la représentation électorale des citoyens par les partis politiques européens avant les prochaines élections au Parlement européen. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 22 juin 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (VR)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Enlèvement d'enfant / Durée de la procédure / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

Le non-respect par une juridiction nationale, sans aucune justification, des délais imposés par la [Convention de La Haye](#) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dans le cadre d'une procédure relative à l'enlèvement d'un enfant est contraire à l'article 8 de la Convention (1^{er} avril)

Arrêt M.V. c. Pologne, requête n°16202/14

La Cour EDH note que les juridictions nationales ont mis 1 an et 5 mois pour examiner la demande du requérant tendant au retour de son fils et l'ont finalement rejetée malgré l'illicéité de l'enlèvement de l'enfant de sa résidence habituelle au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye. Une telle ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, bien que prévue par le droit national, n'apparaît pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, l'écoulement du temps risquant de compromettre irrémédiablement la position du parent non résident, la spécificité de la procédure prévue par la Convention de La Haye impose aux juridictions nationales de se fonder sur une présomption selon laquelle un retour immédiat de l'enfant à sa résidence habituelle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cette présomption est réfragable, la Cour EDH estime qu'en l'espèce les autorités nationales auraient pu traiter cette demande plus rapidement. La Pologne a donc manqué aux obligations positives qui lui incombent. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LT)

FRA / Présomption d'innocence / Rapport

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié son rapport sur la mise en œuvre pratique de la présomption d'innocence dans les procédures pénales (31 mars)

[Rapport](#)

Le rapport est basé sur des entretiens menés avec des avocats de la défense, des juges, des procureurs, des policiers et des journalistes de 9 Etats membres. Il présente l'application par ces Etats du droit d'être présumé innocent, de garder le silence et d'assister à son procès. A cet égard, la FRA constate un certain nombre de problèmes et, notamment, invite l'ensemble des Etats membres à traiter tous les accusés sur un pied d'égalité, à n'utiliser des entraves qu'en cas de nécessité, à rééquilibrer les pouvoirs, à informer les suspects de leurs droits et à respecter le droit d'assister à son procès. (PLB)

Obligation de divulgation du casier judiciaire / Droit au respect de la vie privée / Arrêts de la CEDH

L'obligation de divulgation des casiers judiciaires dans un certificat criminel ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention lorsque l'impact est proportionné dans le contexte de l'emploi et la mesure conforme à la loi au moment de la divulgation (18 mars)

Arrêts M.C c. Royaume-Uni, requête n°51220/13 et D.S c. Royaume-Uni, requête n°70988/12

La Cour EDH constate que l'obligation de divulgation des informations du casier judiciaire des requérants au moyen d'un certificat criminel constitue une ingérence dans le droit à la vie privée qui poursuit cependant un but légitime à savoir, la sécurité publique et la protection des droits et libertés d'autrui. S'agissant de l'affaire M.C., la Cour EDH constate que la législation modifiée introduit un régime nuancé pour la divulgation des informations relatives au casier judiciaire qui distingue différents types d'infractions selon leur gravité et fournit une certitude quant aux condamnations antérieures qui seront divulguées à un moment donné. En outre, la requérante a pu reprendre son poste à la suite de la divulgation. Ainsi, il n'existe aucune preuve que la mesure ait eu un impact manifestement disproportionné. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de l'affaire D.S., la Cour EDH estime que le régime actuel de divulgation a suffisamment protégé les droits de la requérante en lui permettant d'obtenir un dossier complet des informations détenues à son sujet. Toutefois, eu égard à ses conclusions dans l'affaire M.M. c. Royaume-Uni ([requête n°24029/07](#)), concernant le droit applicable au moment de la divulgation des informations sur le casier judiciaire du requérant, la Cour EDH estime que les dispositions régissant la divulgation des données du requérant pendant cette période n'étaient pas conformes à la loi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

Procédure d'adoption / Droit de visite / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

L'empêchement automatique du droit de visite d'une mère en situation de vulnérabilité à la suite d'une décision judiciaire déclarant ses enfants en état d'abandon et adoptables, la procédure d'adoption étant encore pendante après 3 ans, a entraîné une violation de l'article 8 de la Convention (1^{er} avril)

Arrêt A.I. c. Italie, requête n°70896/17

La Cour EDH relève que les décisions litigieuses constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante, prévue par la loi et poursuivant des buts légitimes. Elle examine donc leur proportionnalité au regard de la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. La Cour EDH observe, d'une part, que la requérante a été privée de tout droit de visite alors que la procédure d'adoption est toujours pendante depuis plus de 3 ans et, d'autre part, que ses 2 enfants ont été placés dans des familles différentes. Le maintien des liens fraternels et filiaux a ainsi été empêché en contradiction avec l'intérêt

supérieur de l'enfant. En outre, la Cour EDH relève que les autorités nationales n'ont pas pris suffisamment en compte la situation de vulnérabilité de la requérante, victime de traite, ni son origine nigérienne et le modèle de culture africaine d'attachement entre parents et enfants pouvant exister, afin d'apprécier ses capacités parentales et examiner sa demande de maintien de contact avec ses enfants. La procédure n'a donc pas été entourée de garanties proportionnées. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MAG)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Consultation publique / Rapport annuel sur l'Etat de droit / Contribution

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa contribution au rapport 2021 sur l'Etat de droit de la Commission européenne (26 mars)

[Contribution du CCBE au rapport 2021 sur l'Etat de droit](#)

La contribution du CCBE met en évidence les évolutions les plus importantes en matière d'Etat de droit qui concernent la profession d'avocat au niveau européen. Elle comprend, notamment, les différents développements recensés par les Barreaux membres qui sont détaillés en annexe. De manière générale, le CCBE regrette que l'indépendance des avocats n'ait pas été suffisamment prise en compte dans le rapport 2020 sur l'Etat de droit ([COM\(2020\) 580](#)). Il rappelle qu'une analyse plus approfondie de l'indépendance des avocats et des Barreaux devrait être prévue dans le prochain rapport 2021. En particulier, le CCBE appelle la Commission à reconnaître que l'indépendance des avocats et des Barreaux est une composante indispensable de l'indépendance des systèmes judiciaires et de l'Etat de droit en définissant la notion d'« Etat de droit » de manière univoque. (PLB)

CCBE / Formation / Stratégie européenne de formation judiciaire / Commentaires

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié ses commentaires sur la stratégie européenne de formation judiciaire 2021-2024 (26 mars)

[Commentaires](#)

Le CCBE rappelle l'importance de la formation judiciaire pour la promotion d'une culture commune afin de garantir et améliorer la qualité de la justice en Europe. Ceci est particulièrement vrai dans le contexte actuel de numérisation progressive de la justice, de détérioration de l'Etat de droit et d'atteintes croissantes aux droits fondamentaux. Le CCBE prend note de l'objectif ambitieux fixé par la stratégie européenne de formation judiciaire selon lequel, d'ici 2024, 15% des avocats devront suivre chaque année, une formation en droit européen. S'il s'engage à informer et accompagner ses Barreaux membres en ce sens, le CCBE rappelle l'importance de privilégier l'objectif qualitatif par rapport au quantitatif dans le domaine de la formation des avocats et les difficultés de collectes de données sur le nombre d'avocats formés. En outre, il demande un financement européen adéquat pour atteindre l'objectif de 15% en soulignant le besoin de faciliter l'accès aux fonds européens, notamment, par le biais d'une structure européenne dédiée à la formation des avocats en droit européen. Enfin, le CCBE appelle à la pleine mise en œuvre du projet de Plateforme de formation européenne, en phase test depuis son lancement en décembre 2020. (MAG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

CAHAI / Intelligence artificielle / Cadre juridique / Consultation publique

Le comité ad hoc sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe (« CAHAI ») a lancé une consultation publique relative aux éléments d'un cadre juridique sur l'intelligence artificielle (30 mars)

[Consultation publique](#)

A la suite de la publication de son étude de faisabilité ([CAHAI\(2020\)23](#)) qui constate qu'il n'existe aucun instrument juridique international spécifiquement adapté aux défis posés par l'intelligence artificielle, le CAHAI souhaite préparer un cadre juridique sur la conception, le développement et l'application de l'intelligence artificielle fondé sur les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'Etat de droit. Ce cadre, composé d'une combinaison d'instruments juridiques contraignants et non contraignants, devra notamment comporter des mécanismes concrets ayant pour objet d'atténuer les risques suscités par les systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que des processus de suivi appropriés et des mesures de coopération internationale. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 29 avril 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIETES

ENM / Procédures d'insolvabilité transnationales / Guide d'application

L'Ecole Nationale de la Magistrature (« ENM ») a rédigé avec des partenaires européens un guide en matière de procédures d'insolvabilité d'entreprises ayant des créances et des débiteurs provenant de plus d'un Etat membre.

[Guide d'application](#)

Dans le cadre d'un projet de l'Union européenne *EU Cross-border Insolvency Proceedings (2019-2021)*, 5 instituts de formation judiciaire ont participé à la rédaction d'un guide sur les procédures d'insolvabilité transnationales, à savoir la Escuela Judicial - Consejo General del Poder Judicial (Espagne), l'Institut de Formation Judiciaire IGO-IFJ (Belgique), le Krajowa Szkoła Sądownictwa i Prokuratury (Pologne), le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires et l'ENM. Disponible en 4 langues, le guide a pour ambition d'améliorer la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne en matière de procédures d'insolvabilité d'entreprises ayant des créanciers et des débiteurs provenant de plus d'un Etat membre. Il accompagne les praticiens pour faciliter la compréhension des dispositions du [règlement \(UE\) 2015/848](#) relatif aux procédures d'insolvabilité. (PE)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Pologne en raison de sa loi contestée sur le pouvoir judiciaire (31 mars)

[Communiqué de presse](#)

La Commission estime que la loi polonaise porte atteinte à l'indépendance des juges et est incompatible avec la primauté du droit de l'Union européenne. Elle empêche les juridictions polonaises d'appliquer directement certaines dispositions du droit de l'Union protégeant l'indépendance de la justice et d'adresser à la Cour des demandes de décision préjudicielle concernant ces dispositions. La saisine de la Cour par la Commission a été faite à la suite de l'envoi de 2 lettres de mise en demeure portant sur le fonctionnement de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. Le 27 janvier 2021, à défaut de réponse satisfaisante de la Pologne, la Commission a adressé un avis motivé complémentaire auquel la Pologne a répondu le 26 février 2021. La Commission demande à la Cour d'ordonner immédiatement des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation d'un préjudice grave et irréparable causé à l'indépendance de la justice et à l'ordre juridique de l'Union.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté des lignes directrices afin d'améliorer la compréhension des liens entre les groupes criminels organisés et les organisations terroristes pour mieux prévenir et combattre le terrorisme (1^{er} avril)

[Lignes directrices](#)

Elaborées par le comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme, ces lignes directrices traitent des problématiques particulières relatives aux liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé transnational, tels que leur coopération opportuniste, le recrutement et la radicalisation potentiels de criminels de droit commun par des organisations terroristes, ou encore le financement et la facilitation d'actes terroristes, notamment par le trafic d'armes. Elles donnent des conseils pratiques et des exemples de bonnes pratiques aux autorités nationales des différents Etats membres.

Le Comité des Ministres a adopté une recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes (31 mars)

[Recommandation](#)

Le texte vise à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme, organismes mandatés par l'Etat afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme, qui permettent de faire le lien entre le gouvernement et la société civile. Ces institutions étant indispensables au respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans les sociétés démocratiques, le Comité des Ministres préconise qu'elles soient établies et régies conformément aux normes minimales figurant dans les Principes de Paris ([Résolution 48/134](#)) afin, notamment, de garantir leur autonomie par rapport au gouvernement.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relève des progrès dans la mise en œuvre des décisions de la Cour EDH par les Etats membres, mais souligne la nécessité d'efforts supplémentaires (31 mars)

[Communiqué de presse](#)

Le rapport annuel 2020 du Comité des ministres relève que, malgré les 933 affaires clôturées en 2020, 5 233 arrêts n'ont pas encore été entièrement mis en œuvre par les Etats et 634 affaires de référence sont pendantes depuis 2016. En outre, à la fin de l'année 2020, 581 satisfactions équitables ont été octroyées par la Cour EDH mais 1 574 affaires attendent encore paiement. Enfin, si le rapport souligne un progrès dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH, et ce, malgré l'épidémie de Covid-19, les Etats doivent accroître leurs efforts concernant les mauvais traitements et les décès dus aux forces de sécurité et aux mauvaises conditions de détention.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation visant le commerce de biens utilisés pour la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (31 mars)

[Recommandation](#)

Les Etats membres sont invités à modifier régulièrement leur législation et à prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la production, la promotion ou la commercialisation des équipements et biens dont la seule utilisation pratique est la torture,

et ce, y compris lors de salons professionnels européens ou sur les sites Internet d'entreprises européennes et d'entreprises établies en Europe.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles[®]

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à orders@larcier.com.

NEW



Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur www.stradalex.eu avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via orders@larcier.com.

DAJLOZ

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

BRUYLANT



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Lutte contre le blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**